



**Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal
De la Commune d'EMBRUN**

Séance du 30 octobre 2025

Délibération n° **2025-164 R**
Objet : **Personnel Communal –
Abrogation de la délibération n°
2024-200R du 17 décembre 2024
et modification du régime
indemnitaire des agents de la
filière police municipale**

L'an deux mille vingt-cinq, le trente octobre à 18h00,
Le conseil municipal de la commune d'EMBRUN,
Légalement convoqué le vingt-deux octobre deux mille
vingt-cinq à la Salle de la Manutention,
Sous la présidence de Madame Chantal EYMEOD, Le
Maire,
Secrétaire de séance : Madame Ouria BLANCHET, à
l'unanimité
Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 18
Nombre de votants : 28

Présents :

Madame Chantal EYMEOD, Monsieur Marc AUDIER, Monsieur Christian PARPILLON,
Madame Zoïa DEPEILLE, Monsieur Franck BERNARD-BRUNEL, Madame Marie-Claude
RYCKEBUSCH-LOZZA, Monsieur Christian COULOUMY, Madame Audrey CEARD,
Madame Ouria BLANCHET, Monsieur Jean Claude DOU, Monsieur Bernard FANTI,
Monsieur Denis GRAS, Monsieur Christian GUENEAU, Madame Jehanne MARROU,
Madame Annick BOUSSIÈRE, Monsieur Jean Louis RIFFAUD, Madame Véronique
CONSTANS, Monsieur Pierre BRUYAT.

Représentés :

Monsieur Alexandre DIDIER donne pouvoir à Madame Chantal EYMEOD
Madame Claire SARDY donne pouvoir à Monsieur Marc AUDIER
Monsieur Vincent ESMIEU donne pouvoir à Monsieur Christian PARPILLON
Madame Barbara GASQUET donne pouvoir à Madame Zoïa DEPEILLE
Monsieur Gérard MARCELLIN donne pouvoir à Monsieur Franck BERNARD-BRUNEL
Madame Valérie BARTHELON donne pouvoir à Madame Audrey CEARD
Madame Nathalie BERNARD donne pouvoir à Madame Ouria BLANCHET
Monsieur Patrice RENOUF, donne pouvoir à Monsieur Jean Claude DOU
Monsieur Olivier LEFRANCOIS donne pouvoir à Madame Marie-Claude RYCKEBUSCH-
LOZZA
Madame Wiebke SILVE donne pouvoir à Monsieur Christian COULOUMY

Absent excusé :

Monsieur Robert PELLISSIER

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 714-13,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°
84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction
publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux
supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu la délibération n° 2024.200R du 17 décembre 2024 adoptant le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale,
Vu l'avis du comité social territorial du 14 octobre 2025 relatif à la modification de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement,

Il est proposé d'augmenter le taux de la part fixe des chefs de service de police municipale compte tenu de leur responsabilité. Ce taux passerait de 20% à 32%.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de ce régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Madame le Maire entendu,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Décide** de modifier l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable selon les modalités fixées ci-dessous :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

L'ISFE est mise en place pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7000 €
Agents de police municipale	20%	5000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*).

Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond. Ce versement éventuel est effectué au mois de décembre de l'année N suivant l'entretien d'évaluation sur décision de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Afin de lutter contre l'absentéisme pour maladie ordinaire qui pénalise fortement la collectivité, une partie du versement annuel, prendra la forme d'une prime de présentéisme, d'un montant de 200 Euros, pour les agents n'ayant eu aucun jour d'absence au titre d'un congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie durant la période de référence (de décembre N-1 à novembre N inclus) ou n'ayant pas bénéficié d'un temps partiel thérapeutique.

Pour les agents cessant leur relation contractuelle avec la commune ou entrant en fonction en cours d'année ou ayant interrompu leur activité durant une partie de l'année (disponibilité, congé parental...), ils ne pourront bénéficier de la prime de présentéisme.

Cette prime de présentéisme subit un abattement de 20 euros par jour d'absence (jour ouvré) au titre de la maladie ordinaire par année glissante (de décembre N-1 à novembre N).

Le montant de la prime de présentéisme sera proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que le traitement.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n° 2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

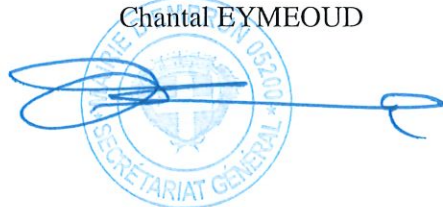
L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé maternité, d'adoption ou de paternité. Elle est maintenue les 6 premiers mois en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ; puis, elle sera suspendue jusqu'à la reprise de l'agent.

Les taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants prévus dans le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 seront revalorisés.

- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- **Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet **à compter du 1^{er} décembre 2025**.

Le 31 octobre 2025

Madame Le Maire
Chantal EYMEOUD



Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.